

suiwi appropriées dans le domaine de la jeunesse à l'échelon de l'ensemble du système des Nations Unies, conformément à son mandat²⁷;

6. *Décide* d'examiner à sa première session ordinaire de 1987 les résultats des activités de coordination et d'information dans le domaine de la jeunesse, au titre de la question intitulée « Développement social », conformément à la résolution 40/14 de l'Assemblée générale.

16^e séance plénière
21 mai 1986

1986/14. Amélioration des travaux de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social,

Notant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²⁸ fondée sur la Charte des Nations Unies et solennellement proclamée le 11 décembre 1969,

Réaffirmant la permanence de la validité et de l'importance des principes et objectifs énoncés dans la Déclaration,

Ayant à l'esprit les résolutions 2543 (XXIV) et 34/59 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969 et 29 novembre 1979, relatives à l'application de la Déclaration, dans lesquelles tous les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies ont été instamment priés, dans leurs politiques, plans, programmes et mécanismes d'application, de tenir compte de façon permanente des principes, objectifs, moyens et méthodes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et de tenir dûment compte de ses dispositions dans leurs relations bilatérales et multilatérales dans le domaine du développement,

Rappelant sa résolution 10 (II) du 21 juin 1946, relative à la Commission temporaire des questions sociales, sa résolution 830 J (XXXII) du 2 août 1961, relative au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social, et sa résolution 1139 (XLI) du 29 juillet 1966, dans laquelle le Conseil a fixé les attributions et l'appellation actuelles de la Commission du développement social,

Tenant compte de sa résolution 1985/36 du 29 mai 1985, relative à l'état d'avancement des travaux de la Commission du développement social,

Notant que la Commission éprouve des difficultés à accorder l'attention voulue à tous les points inscrits à son ordre du jour, principalement faute de temps,

Prenant acte de la résolution 40/98 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, relative à l'amélioration du rôle des Nations Unies dans le domaine du développement social, par laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social à examiner, lors de sa première session ordinaire de 1986, les moyens pratiques d'améliorer les travaux de la Commission,

Tenant compte des délibérations du Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1985 et à sa session en cours, sur les travaux de la Commission du développement social,

Conscient de la nécessité de trouver des mesures appropriées, y compris celles relatives à la fréquence et à la durée des réunions, afin de permettre aux commissions techniques du Conseil de s'acquitter convenablement de leurs importantes fonctions,

1. *Réaffirme* le rôle important de la Commission du développement social au sein du système des Nations Unies dans le domaine du développement social;

2. *Prie* la Commission, lors de ses délibérations, d'accorder une attention accrue aux principes, objectifs, moyens et méthodes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

3. *Prie* la Commission du développement social d'examiner, à sa trentième session, des propositions concrètes quant aux moyens d'améliorer ses travaux;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, sur la base des débats qui ont eu lieu au Conseil à sa première session ordinaire de 1986 et des conclusions de la Commission, un rapport sur des mesures propres à renforcer la capacité de la Commission du développement social de s'acquitter de ses fonctions et de présenter ce rapport au Conseil économique et social, pour examen, à sa première session ordinaire de 1987.

16^e séance plénière
21 mai 1986

1986/15. Année internationale de la paix

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 40/3 du 24 octobre 1985, a solennellement proclamé l'année 1986 Année internationale de la paix, ce qui vient à point nommé relancer la réflexion et l'action en faveur de la paix et offre aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres l'occasion d'exprimer de manière concrète l'aspiration commune de tous les peuples à la paix,

Notant l'appel que l'Assemblée générale a lancé à tous les peuples afin qu'ils s'associent à l'Organisation des Nations Unies pour mener une action résolue de sauvegarde de la paix et de l'avenir de l'humanité,

Rappelant les dispositions de la Proclamation de l'Année internationale de la paix approuvée par l'Assemblée générale²⁹,

Rappelant la décision 1986/115 du Conseil, en date du 7 février 1986, par laquelle celui-ci a réaffirmé sa ferme intention de collaborer, dans les limites de sa compétence, pour obtenir des résultats positifs en matière de coopération internationale en vue de promouvoir la paix pendant l'Année internationale de la paix et au-delà,

Prenant note des résolutions et décisions relatives à l'Année internationale de la paix adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Appuie* la proclamation par l'Assemblée générale de l'année 1986 comme Année internationale de la paix;

2. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements pour atteindre les objectifs de l'Année internationale de la paix;

3. *Considère* que ces efforts ainsi que le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales contribueront à la paix et à la coopération internationales;

4. *Se félicite* des activités menées par le Secrétaire général pour encourager les efforts des gouvernements dans ce domaine;

²⁷ Résolution 13 (III) du Conseil économique et social.

²⁸ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

²⁹ Résolution 40/3 de l'Assemblée générale, annexe.

5. *Demande* aux Etats Membres ainsi qu'aux organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux institutions éducatives, scientifiques et culturelles et aux institutions de recherche de même qu'à leurs organes d'information de célébrer de la manière la plus appropriée l'Année internationale de la paix, en mettant notamment en lumière le rôle que l'Organisation des Nations Unies joue en favorisant et en maintenant la paix et la sécurité internationales.

18^e séance plénière
22 mai 1986

1986/16. Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/31 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, par laquelle l'Assemblée a instamment demandé l'application internationale du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées³⁰ et de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, et les résolutions 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, 37/53 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a, entre autres dispositions, proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, 38/28 du 22 novembre 1983, dans laquelle elle a reconnu que le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année des personnes handicapées était un instrument important pour l'application du Programme d'action mondial et qu'il était souhaitable de le maintenir tout au long de la Décennie, et 39/26 du 23 novembre 1984, par laquelle elle a adopté de nouvelles mesures spécifiques en vue de l'application du Programme d'action mondial,

Rappelant également la résolution 1985/35 du Conseil, en date du 29 mai 1985, par laquelle le Conseil a notamment prié le Secrétaire général, afin d'inciter les gouvernements à verser des contributions, d'inclure annuellement le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées parmi les programmes pour lesquels des fonds sont annoncés à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement,

Notant avec satisfaction les mesures concrètes que les gouvernements des Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ont déjà mises en œuvre pour atteindre les objectifs du Programme d'action mondial dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Notant avec satisfaction les mesures que les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées ont prises pour mettre au point une procédure de suivi et élaborer un questionnaire général permettant de suivre l'application du Programme d'action mondial,

Notant avec préoccupation que, en dépit des contributions versées par un certain nombre de gouvernements entre 1981 et 1985 et des appels fréquents lancés par l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies pour que des contributions soient versées en vue de financer les activités en faveur des

personnes handicapées, l'amélioration de la situation des personnes handicapées dans les pays en développement a été lente,

Notant avec beaucoup d'inquiétude la situation alarmante des personnes handicapées dans les pays en développement et la situation économique critique où se trouvent de nombreux pays, en particulier en Afrique et en Amérique latine et parmi les pays les moins avancés,

Considérant que, les pays en développement éprouvant des difficultés à mobiliser des ressources, il convient d'encourager une coopération internationale secondant les efforts nationaux pour appliquer le Programme d'action mondial et la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées³¹,

Exprimant ses remerciements aux Etats Membres et aux organisations, en particulier aux vingt-cinq Etats qui ont versé 1,6 million de dollars ces dernières années,

Rendant hommage au rôle utile joué dans l'exécution du Programme d'action mondial par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées,

1. *Prie instamment* tous les organes et organismes des Nations Unies de prendre en considération le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées lorsqu'ils établissent et exécutent leurs programmes;

2. *Demande* à tous les organes et organismes des Nations Unies de prendre les mesures appropriées pour qu'y soient représentées, dans la mesure du possible, des personnes handicapées et pour que les programmes d'assistance gérés par ces organes et organismes prennent en considération, dans leurs objectifs globaux de planification, les préoccupations des personnes handicapées;

3. *Réaffirme* qu'il faut accorder une plus large publicité à la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et demande à tous les organes et organismes des Nations Unies, aux Etats Membres, aux comités nationaux et aux organisations non gouvernementales de contribuer à mieux faire connaître la Décennie par tous les moyens appropriés, dans le cadre des ressources existantes;

4. *Demande* que les activités de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées soient incorporées dans les plans concernant d'autres solennités observées par les Nations Unies, notamment la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement et l'Année internationale de la paix;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire tous les efforts appropriés pour mobiliser l'appui et l'action de la communauté internationale en faveur de la Décennie.

18^e séance plénière
22 mai 1986

1986/17. Elimination de la discrimination à l'égard des femmes et exercice de tous leurs droits

Le Conseil économique et social,

Conscient de l'importance extrême de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour leur assurer l'exercice de leurs droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils,

³⁰ A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

³¹ A/40/728 et Corr.1.